



### OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 2/2014

#### 2. ARRÊT KURIÇ ET AUTRES C. SLOVÉNIE (SATISFACTION ÉQUITABLE) DU 12 MARS 2014 (GC)

a. Il s'agit d'un arrêt portant sur la question de la satisfaction équitable, l'arrêt au fond ayant été prononcé le 26 juin 2012.

L'affaire concerne la régularisation d'anciens citoyens de l'ex République socialiste fédérative de Yougoslavie résidants en Slovénie. Dans son arrêt au fond, la Cour a conclu, notamment, à la violation de l'article 8 ConvEDH estimant que, en dépit des décisions de principe de la Cour constitutionnelle, les autorités slovènes étaient restées en défaut, pendant un laps de temps important, de régulariser le statut des requérants à la suite de leur « effacement » illégal du registre des résidents permanents le 26 février 1992 et de leur fournir un redressement adéquat. De ce fait, l'« effacement » avait eu et continuait d'avoir des répercussions non seulement sur les requérants en l'espèce, mais également sur un grand nombre d'autres personnes (toute la catégorie des personnes désignées par l'appellation « personnes effacées » (*izbrisani*), à savoir des ressortissants de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie (« l'ex-RSFY ») qui avaient le statut de résidents permanents en Slovénie et dont le nom avait été « effacé » le 26 février 1992).

b. Pour ce qui est du cadre interprétatif conduisant à fixer le montant de la satisfaction équitable, la Cour a rappelé les principes suivants :

- un arrêt constatant une violation entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci ;

- les États contractants parties à une affaire sont en principe libres de choisir les moyens dont ils useront pour se conformer à un arrêt de la Cour constatant une violation. Ce pouvoir d'appréciation quant aux modalités d'exécution d'un arrêt traduit la liberté de choix dont est assortie l'obligation primordiale imposée par la Convention aux États contractants : assurer le respect des droits et libertés garantis (article 1). Si la nature de la violation permet une *restitutio in integrum*, il incombe à l'État défendeur de la réaliser, la Cour n'ayant ni la compétence ni la possibilité pratique de l'accomplir elle-même. Si, en revanche, le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation, l'article 41 habilite la Cour à accorder, s'il y a lieu, à la partie lésée la satisfaction qui lui semble appropriée ;

- pour ce qui est de la demande des requérants pour préjudice matériel, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'il doit y avoir un lien de causalité manifeste entre le dommage allégué par les requérants et la violation de la Convention et que la réparation peut, le cas échéant, inclure une indemnité pour perte de revenus ;

- un calcul précis des sommes nécessaires à une réparation intégrale (*restitutio in integrum*) des pertes matérielles subies par les requérants peut se heurter au caractère intrinsèquement aléatoire du dommage découlant de la violation. Une indemnité peut être octroyée malgré le nombre élevé de facteurs impondérables qui peuvent compliquer l'appréciation de pertes futures, mais plus le temps passe et plus le lien entre la violation et le dommage devient incertain. Ce qu'il faut déterminer en pareil cas, c'est le niveau de la satisfaction équitable qu'il est nécessaire d'allouer à chaque requérant pour ses pertes matérielles, tant passées que futures, la Cour jouissant en la matière d'un pouvoir d'appréciation dont elle use en fonction de ce qu'elle estime équitable (par. 79 à 82).

c. Après avoir considéré que, dans ces conditions, il fallait déterminer si les requérants devaient se voir accorder une satisfaction équitable pour préjudice matériel et, le cas échéant, quel devait en être le montant, au titre respectivement des allocations sociales et de logement, des allocations familiales et des droits à pension, la Cour, statuant en équité, a accordé des sommes à la fois pour la perte des revenus passés et pour celle des revenus futurs.

MICHELE DE SALVIA